

STATUTS – S.P.R.L.

Auteur: Me François Collon, avocat

AVERTISSEMENT

Ce document est une version d'évaluation du contrat.

Il a pour seul objectif de vous informer sur l'objet de votre commande éventuelle. A défaut de commander le document, **vous ne disposez pas du droit d'utiliser le contrat.**

Si vous souhaitez utiliser ce contrat, à titre privé ou professionnel, il vous est loisible d'en commander une version éditable en suivant les instructions de la page : <http://www.droitbelge.be/commander.asp>

Le prix de la version éditable est de **55 EUR** (TVA 21 % non comprise).

« [...] » |

Société Privée à Responsabilité Limitée
(S.P.R.L.)

[...]

Commentaire [FC01] :
Indiquer la dénomination de la société

Commentaire [FC02] :
Indiquer l'adresse de la société

CONSTITUTION

L'an [Année],
Le [Date],

Devant nous, Maître [...], notaire à [...]

Commentaire [FC03] :
Indiquer l'identité complète du notaire instrumentant. Les statuts doivent en effet être passés devant notaire (acte authentique).

Commentaire [FC04] :
Indiquer l'identité complète du premier associé

Commentaire [FC05] :
Indiquer l'identité complète du second associé

Commentaire [FC06] :
Indiquer le montant du capital – minimum 18.550,00 EUR

Commentaire [FC07] :
Indiquer le nombre de parts sociales

Commentaire [FC08] :
Indiquer l'identité du premier associé

Commentaire [FC09] :
Indiquer le nombre de parts souscrites

Commentaire [FC10] :
Indiquer le résultat du prix unitaire multiplié par le nombre de parts

Commentaire [FC11] :
Indiquer l'identité du second associé

Commentaire [FC12] :
Indiquer le nombre de parts souscrites

Commentaire [FC13] :
Indiquer le résultat du prix unitaire multiplié par le nombre de parts

Commentaire [FC14] :
Indiquer le nombre de parts souscrites

Commentaire [FC15] :
Indiquer le résultat du prix unitaire multiplié par le nombre de parts

Commentaire [FC16] :
Indiquer la fraction qui a été libérée. Minimum 1/5^{ème} par part et 6.200,00 EUR en tout.

Ont comparu :

- [...]
- [...]

Lesquels ont requis le notaire soussigné d'acter authentiquement que :

I. CONSTITUTION

Ils déclarent constituer une société privée à responsabilité limitée, sous la dénomination «**Nom de la société**», dont le siège social sera établi à [Adresse], et au capital de [...], à représenter par [...] parts sociales sans désignation de valeur, auxquelles les comparants souscrivent en numéraire au prix unitaire de [...], comme suit :

- [...], préqualifié : [...] parts sociales, Soit [...] euros
- [...], préqualifié : [...] parts sociales, Soit [...] euros

Nombre total des parts sociales souscrites :

[...] parts sociales

Soit [...] euros.

Les comparants nous requièrent de constater :

- 1° Que les parts sociales souscrites par eux ont été libérées à concurrence [...] chacune, par des versements effectués par :

- [...] : EUROS,
- [...] : EUROS,

Commentaire [FC017] :
Indiquer l'identité du premier associé

- Montant total du capital libéré : [...] EUROS.

Commentaire [FC018] :
Indiquer le montant libéré

Commentaire [FC019] :
Indiquer l'identité du second associé

2° Que les fonds affectés à la libération de leurs apports en numéraire ont été versés par les comparants à un compte spécial ouvert au nom de la société en formation auprès de la banque **[Identité de la Banque]** , sous le numéro **[Numéro de compte de la SPRL]**

Commentaire [FC020] :
Indiquer le montant libéré

Une attestation justifiant ce dépôt demeurera ci-annexée.

Commentaire [FC021] :
Indiquer le montant du capital libéré. Il doit au minimum être libéré à concurrence d'un tiers du capital souscrit !

3° Que la société a, par conséquent et dès à présent, à sa disposition, une somme de [...] euros.

Commentaire [FC022] :
Indiquer le montant libéré

Ils reconnaissent que le notaire instrumentant a appelé leur attention sur les dispositions légales relatives, respectivement, savoir :

- à l'emploi des langues ;
- à la responsabilité des fondateurs ;
- à l'obligation de remettre au notaire instrumentant, un plan financier justifiant le montant du capital de la présente société ;
- aux conditions de capacité entrepreneuriale auxquelles doivent satisfaire les personnes qui exercent effectivement la gestion journalière d'une société ;
- à l'interdiction faite par la loi à certaines personnes, de participer à l'administration d'une société ;
- à la responsabilité personnelle qu'encourent les administrateurs et gérants de sociétés, en cas de faute grave et caractérisée ;
- à l'exercice par certains étrangers d'une activité professionnelle indépendante ;
- à l'agrément préalable à l'exercice de certaines activités, et,
- aux quasi-apports.

Le notaire atteste qu'un plan financier, signé par les comparants, lui a été remis.

II. STATUTS

Les comparants fixent ensuite les statuts de la société comme suit :

TITRE I : DENOMINATION - SIEGE - OBJET - DUREE

ARTICLE 1 - Dénomination

La société revêt la forme d'une société privée à responsabilité limitée.

Elle est dénommée « **[Nom de la société]** ».

Cette dénomination doit, dans tous les actes, factures, annonces, publications, lettres, notes de commande et autres documents émanant de la société, être précédée ou suivie immédiatement de la mention « société privée à responsabilité limitée » ou des initiales « SPRL » ; elle doit, en outre, dans ces mêmes documents, être accompagnée de l'indication précise du siège social de la société ainsi que du siège du tribunal dans le

ressort duquel il est établi, et des termes « banque carrefour des entreprises » ou de l'abréviation « BCE », suivis du numéro d'entreprise de la société.

ARTICLE 2 - Siège

Le siège social est établi à **[Adresse de la société]** . .

Le siège social peut être transféré en tout endroit, en Belgique, par simple décision de l'organe de gestion, qui a tous pouvoirs pour accomplir les formalités de publicité relatives audit transfert, conformément à la loi.

La société peut établir, par simple décision de l'organe de gestion, des sièges administratifs, agences, ateliers, dépôts et succursales, tant en Belgique qu'à l'étranger.

ARTICLE 3 - Objet

La société a pour objet, tant pour elle-même que pour le compte de tiers, seule ou en association ou partenariat avec qui que ce soit, en Belgique comme à l'étranger :

- Toutes activités de consultance, étude, recherche, prospection, gestion, coordination, mise en oeuvre et suivi de tous services et prestations généralement quelconques relevant, dans les secteurs tant public que privé, à l'échelle locale, régionale, nationale ou internationale, des domaines du commerce et de l'industrie, de l'agriculture et de l'environnement, de l'aide au développement, de l'assistance notamment politique, technique, budgétaire, culturelle, sécuritaire ou économique, de la définition, l'organisation, l'encadrement, la gestion et la réforme des missions d'intérêt général ou particulier, ainsi que des activités diverses des personnes morales de droit public ou privé, et des associations ou institutions ayant dans leurs compétences un ou plusieurs des domaines énumérés ci-dessus ;
- Toutes opérations ressortissant à la recherche et au développement, la production, la création, l'achat et la vente, la valorisation, l'exportation et l'importation, la mise à disposition ou la prise en location, la représentation, la concession, le courtage, la commission, la consignation ou la licence de tous biens meubles ou immeubles, matériels ou immatériels, en ce comprises les œuvres architecturales, artistiques et littéraires, et la prestation de tous services généralement quelconques relevant du commerce et de l'industrie en général, en ce comprises l'organisation administrative, la gestion financière, la structure technique ou la politique marchande ou non marchande de toutes entreprises, institutions ou organisations nationales comme internationales, publiques comme privées, à buts lucratifs ou non, ainsi que l'organisation d'événements, la promotion et la publicité ;

La société peut en outre faire, en recourant selon le cas, à l'association, au partenariat ou à la sous-traitance de toutes entreprises titulaires des accès à la profession, agrégations ou enregistrements requis, toutes opérations mobilières, immobilières, commerciales, industrielles, financières et autres se rapportant directement ou indirectement à son objet social, ou susceptibles de contribuer à son développement.

De manière générale, la société peut, sans que cette énumération soit limitative, acquérir, aliéner, prendre ou donner en location tous immeubles ou fonds de commerce, acquérir, créer, céder tous brevets, licences, marques de fabrique ou de commerce, s'intéresser de toutes les manières, sous toutes les formes et en tous lieux, à toutes sociétés ou entreprises, affaires, associations et institutions dont l'objet social serait similaire, analogue

Commentaire [FC023] :
Cet article est évidemment à compléter ou à adapter selon les buts poursuivis par la sprl. Il est conseillé d'adopter l'objet social le plus large possible.

ou connexe au sein, ou simplement utile à l'extension de ses opérations ou à la réalisation de tout ou partie de son objet social.

Elle peut effectuer tous placements en valeurs mobilières, s'intéresser par voie d'association, d'apport ou de fusion, de souscription, de participation, d'intervention financière ou autrement, à ou dans toutes sociétés ou entreprises, existantes ou à créer, et conférer toutes sûretés pour compte de tiers.

L'assemblée générale peut, en se conformant aux dispositions des articles 286 et suivants du Code des Sociétés, étendre ou modifier l'objet social.

La société peut également exercer les fonctions d'administrateur ou de liquidateur dans d'autres sociétés.

ARTICLE 4 - Durée

La société a été constituée pour une durée illimitée.

Elle peut prendre des engagements pour un terme postérieur à la date de sa dissolution éventuelle.

TITRE II : CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 5 - Capital

Le capital social a été fixé lors de la constitution à [...], et représenté par [...] parts sociales sans désignation de valeur nominale, qui furent intégralement souscrites en numéraire et au prix unitaire de [...] EUROS, et libérées lors de cette constitution, à concurrence [...] chacune.

Commentaire [FC024] :
Indiquer le montant du capital social

Commentaire [FC025] :
Indiquer le nombre de parts sociales

Commentaire [FC026] :
Indiquer le prix unitaire par parts sociales

Commentaire [FC027] :
Indiquer la fraction du capital social qui a été libérée

ARTICLE 6 - Augmentation de capital

Article non publié dans la version d'évaluation du document

ARTICLE 7 - Droit de préférence

Les parts à souscrire en numéraire doivent être offertes par référence aux associés, proportionnellement à la partie du capital que représentent leurs parts.

Le droit de souscription peut être exercé pendant un délai qui ne peut être inférieur à quinze jours à dater de l'ouverture de la souscription. Ce délai est fixé par l'assemblée générale.

L'ouverture de la souscription, ainsi que son délai d'exercice, sont annoncés par un avis porté à la connaissance des associés par lettres recommandées.

Les parts qui n'ont pas été souscrites conformément aux alinéas précédents, ne peuvent l'être que par un associé, sauf l'agrément de la moitié au moins des associés possédant au moins trois quarts du capital.

ARTICLE 8 - Appels de fonds

Article non publié dans la version d'évaluation du document

ARTICLE 9 - Nature des titres

Les parts sont nominatives.

Elles sont inscrites dans le registre des parts, tenu au siège social.

ARTICLE 10 - Transferts de parts

Article non publié dans la version d'évaluation du document

ARTICLE 11 - Droits des associés

Les héritiers, ayants cause ou créanciers d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, provoquer l'apposition de scellés sur les livres, biens et marchandises ou valeurs de la société, frapper ces derniers d'opposition, demander le partage ou la licitation du fonds social, ni s'immiscer en rien dans son administration ; ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires et comptes sociaux, et aux délibérations de l'assemblée générale.

ARTICLE 12 - Indivisibilité des titres

Les parts sont indivisibles.

S'il y a plusieurs propriétaires d'une part, l'exercice des droits y afférents est suspendu, jusqu'à ce qu'une seule personne soit désignée comme étant, à l'égard de la société, propriétaire de ladite part.

En cas de démembrement du droit de propriété d'une part, entre nu-propriétaire et usufruitier, les droits y afférents sont exercés par l'usufruitier.

TITRE III : GERANCE ET SURVEILLANCE

ARTICLE 13 - Gérance

La gestion de la société est confiée par l'assemblée générale à un ou plusieurs mandataires, personnes physiques, associés ou non, appelés « gérant(s) ».

Ils sont statutaires ou non et, dans ce dernier cas, ils sont nommés pour une durée indéterminée, à laquelle il pourra être mis fin en tout temps, par une décision de l'assemblée générale.

L'assemblée peut aussi fixer anticipativement la durée pour laquelle un gérant est nommé.

ARTICLE 14 - Délégations de pouvoirs

L'organe de gestion peut déléguer à tout mandataire des pouvoirs spéciaux déterminés.

ARTICLE 15 - Conflits d'intérêts

Le membre d'un collège de gestion qui a un intérêt personnel, direct ou indirect, opposé à celui de la société, dans une opération, une série d'opérations ou une décision à prendre, doit le déclarer et faire mentionner sa déclaration au procès-verbal de la réunion du collège. Il doit aussi en informer le(s) commissaire(s) quand il y en a.

S'il n'y a qu'un gérant et qu'il se trouve placé dans cette dualité d'intérêts, il en réfère aux associés et la décision ne pourra être prise ou l'opération ne pourra être effectuée pour le compte de la société que par un mandataire ad hoc.

Lorsque le gérant est l'associé unique et qu'il se trouve placé dans cette dualité d'intérêts, il pourra prendre la décision ou conclure l'opération, mais rendra spécialement compte de celle-ci dans un document à déposer en même temps que les comptes annuels.

Il sera tenu tant vis-à-vis de la société que vis-à-vis des tiers, de réparer le préjudice résultant d'un avantage qu'il se serait abusivement procuré au détriment de la société.

ARTICLE 16 - Pouvoirs

Chaque gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire tous les actes d'administration et de disposition qui intéressent la société.

ARTICLE 17 - Actions judiciaires

Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, sont suivies, au nom de la société, soit par un gérant soit, dans les limites autorisées par la loi, par toute autre personne spécialement mandatée à cet effet par l'organe de gestion.

ARTICLE 18 - Représentation de la société.

Article non publié dans la version d'évaluation du document

ARTICLE 19 - Rémunération

Le mandat de gérant est en principe gratuit, mais peut être rémunéré.

L'assemblée générale des associés détermine à la simple majorité des voix le montant des rémunérations fixes ou proportionnelles à attribuer au(x) gérant(s), et qui sont portées en frais généraux.

Il peut aussi leur être attribué des tantièmes, calculés sur les bénéfices nets.

Le mandat de gérant peut être cumulé avec des fonctions spécifiques régies par un contrat d'emploi, et ces fonctions peuvent être rémunérées également.

ARTICLE 20 - Surveillance

Aussi longtemps que la société répond aux critères de l'article 15 du Code des Sociétés, elle n'est pas tenue de nommer un commissaire, et cela sans préjudice au droit de l'assemblée générale d'en décider néanmoins ainsi.

La durée du mandat du ou des commissaires est fixée à trois ans, et est renouvelable.

Si elle n'y est pas tenue ou que l'assemblée générale n'en décide pas ainsi, chaque associé a, individuellement, tous les pouvoirs d'investigation et de contrôle des commissaires. Il peut se faire représenter par un expert-comptable dont la rémunération incombera à la société s'il a été désigné avec l'accord de celle-ci. Les observations de l'expert-comptable sont communiquées à la société.

TITRE V : ASSEMBLEES GENERALES

ARTICLE 21 - Assemblées

Les associés se réunissent en assemblée générale pour délibérer sur tous objets qui intéressent la société.

Si la société ne compte qu'un seul associé, celui-ci exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée générale, et il ne peut les déléguer.

Il est tenu chaque année, au siège social, une assemblée générale ordinaire, le [...] de [...], à [...] heures.

Si ce jour est férié, l'assemblée générale ordinaire est remise au premier jour ouvrable suivant, autre qu'un samedi.

Un gérant peut convoquer l'assemblée générale, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige. L'organe de gestion doit la convoquer s'il en est requis par des associés possédant au moins le cinquième du capital social. Les assemblées générales extraordinaires se tiennent à l'endroit indiqué dans les avis de convocation.

L'assemblée générale ordinaire entend le rapport de gestion, s'il en est, et le rapport des commissaires, s'il y en a, et discute le bilan.

En particulier, l'organe de gestion répond aux questions qui lui sont posées par les associés au sujet de son rapport ou des points portés à l'ordre du jour, à moins que l'intérêt de la société n'exige qu'il garde le silence.

Le(s) commissaire(s), s'il y en a, répond(ent) également aux questions qui lui (leur) sont posées au sujet de son (leur) rapport.

ARTICLE 22 - Convocations

Les convocations pour toute assemblée générale contiennent l'ordre du jour et sont faites conformément aux articles 268 et suivants du Code des Sociétés.

Toute personne peut renoncer à sa convocation, et sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

Commentaire [FC028] :
Indiquer le jour (par exemple : le premier mercredi, le deuxième jeudi, etc.)

Commentaire [FC029] :
Indiquer le mois (souvent juin)

Commentaire [FC030] :
Indiquer l'heure

ARTICLE 23 - Vote

En cas de pluralité d'associés, chaque associé peut voter par lui-même ou par mandataire.

L'organe de gestion peut arrêter la formule des procurations et exiger que celles-ci soient déposées au lieu indiqué par lui, cinq jours francs avant l'assemblée générale.

A l'assemblée, le bureau décide souverainement si les procurations transmises en télécopie et acceptées par les mandataires institués, sont constitutives de mandats valables.

Chaque part donne droit à une voix.

ARTICLE 24 - Procès-verbaux

Les procès-verbaux des assemblées générales sont signés par les membres du bureau et par les associés qui le demandent. Ils sont, comme les décisions de l'associé unique, agissant en lieu et place de l'assemblée générale, consignés dans un registre tenu au siège social.

Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs sont signés par un gérant.

TITRE V : EXERCICE SOCIAL - REPARTITION

ARTICLE 25 - Exercice social

L'exercice social commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Chaque année, l'organe de gestion dresse un inventaire et établit les comptes annuels. Ces comptes annuels comprennent le bilan, le compte de résultats, ainsi que l'annexe, et forment un tout.

L'organe de gestion remet les pièces, avec le rapport de gestion, s'il échet, un mois au moins avant l'assemblée générale ordinaire, au(x) commissaire(s), s'il y en a, qui doi(ven)t établir son (leur) rapport.

Dans les trente jours de leur approbation par l'assemblée, les comptes annuels sont déposés par les soins de l'organe de gestion, à la Banque Nationale de Belgique.

ARTICLE 26 - Répartition

Article non publié dans la version d'évaluation du document

TITRE VI : LIQUIDATION

ARTICLE 27 - Dissolution

La société peut être dissoute en tout temps, par décision de l'assemblée générale.

Le décès, même de l'associé unique, n'entraîne pas la dissolution de la société.

La réunion de toutes les parts entre les mains d'une seule personne n'entraîne pas la dissolution de la société.

Lorsque cette personne est une personne morale et que, dans un délai d'un an, un nouvel associé n'est pas entré dans la société ou si celle-ci n'est pas dissoute, l'associé unique est réputé caution solidaire de toutes les obligations de la société nées après la réunion de toutes les parts entre ses mains, jusqu'à l'entrée d'un nouvel associé dans la société ou la publication de sa dissolution.

Si, par suite de perte, l'actif net est réduit à un montant inférieur à la moitié du capital social, l'assemblée générale doit être réunie dans un délai n'excédant pas deux mois à dater du moment où la perte a été constatée ou aurait dû l'être en vertu des obligations légales ou statutaires, en vue de délibérer, le cas échéant, dans les formes prescrites pour la modification des statuts, de la dissolution éventuelle de la société et, éventuellement, d'autres mesures annoncées dans l'ordre du jour.

L'organe de gestion justifie ses propositions dans un rapport spécial tenu à la disposition des associés, au siège de la société, quinze jours avant l'assemblée générale. Si l'organe de gestion propose la poursuite des activités, il expose dans son rapport les mesures qu'il compte adopter en vue de redresser la situation financière de la société. Ce rapport est annoncé dans l'ordre du jour. Une copie de ce rapport est transmise conformément à l'article 269 du Code des Sociétés.

Les mêmes règles sont observées si, par suite de perte, l'actif net est réduit à un montant inférieur au quart du capital mais, en ce cas, la dissolution aura lieu si elle est approuvée par le quart des voix émises à l'assemblée.

Lorsque l'actif net est réduit à un montant inférieur au minimum fixé par la loi, tout intéressé peut demander au tribunal la dissolution de la société.

ARTICLE 28 - Nomination de liquidateurs.

Article non publié dans la version d'évaluation du document

ARTICLE 29 - Liquidation

Après apurement de toutes les dettes et charges et des frais de liquidation, l'avoir social sert tout d'abord à rembourser en espèces ou en titres, le montant libéré et non amorti des parts sociales.

Le surplus disponible est réparti entre tous les associés suivant le nombre de leurs parts.

TITRE VII : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 30 - Election de domicile

Pour l'exécution des présents statuts, tout associé ou gérant, domicilié à l'étranger, élit par les présentes domicile au siège social, où toutes communications, sommations, assignations ou significations peuvent lui être valablement faites.

ARTICLE 31 - Droit commun

Pour tout ce qui n'est pas prévu aux présents statuts, il est référé au Code des Sociétés.

TITRE VIII : DISPOSITIONS FINALES ET / OU TRANSITOIRES

1. Premiers exercice social et assemblée générale ordinaire

Le premier exercice social début au jour de l'acte constitutif et se clôture le trente et un décembre **[Année]**.

La première assemblée générale aura donc lieu en **[Année]** .

2. Frais

Les comparants déclarent que le montant des frais, dépenses, rémunérations ou charges, sous quelque forme que ce soit, qui incombent à la société ou qui sont mis à sa charge, en raison de sa constitution s'élève à la somme de [...] EUROS environ.

3. Effet suspensif du Code des Sociétés – Reprise par la société des engagements pris pour la société en gestation pendant la période de deux années précédant le dépôt au greffe de l'extrait du présent acte constitutif.

Les comparants déclarent savoir que la société ne sera revêtue de la personnalité morale qu'à partir du dépôt d'un extrait du présent acte au greffe du tribunal de commerce.

Les comparants déclarent par conséquent entériner ou réserver, selon le cas, le droit des personnes ci-après appelées à faire partie de l'organe de gestion, d'avoir posé ou pris ainsi que de poser ou prendre, au nom et pour compte de la société en gestation, tous actes ou engagements nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet social, pendant la période de deux années précédant le dépôt d'un extrait du présent acte constitutif au greffe du tribunal de commerce.

Tous les actes et engagements posés ou pris pour compte de la société en gestation, ou qui viendraient à l'être jusqu'au jour du dépôt de l'extrait dont question à l'article 60 du Code des Sociétés, seront, dès ledit dépôt, présumés avoir été posés ou pris, dès l'origine, par la société elle-même.

Décisions devenant effectives dès le dépôt au greffe d'un extrait du présent acte.

1. Nomination d'un gérant (non) statutaire.

[...] précité et qui accepte, est nommé gérant (non)-statutaire et pour une durée indéterminée.

Commentaire [FC031] :
Indiquer le nom du gérant

Conformément à l'article 18 des statuts, il représente la société en agissant seul.

2. Commissaire(s)

Les comparants déclarent que, d'après leurs estimations, la société répondra, pour son premier exercice, aux critères légaux qui la dispensent de nommer un ou plusieurs commissaire(s).

3. Pouvoirs

L'assemblée générale confère tous pouvoirs à [...], avec faculté de substitution, afin de représenter la société devant tous greffes, guichets d'entreprises, administrations fiscales ou autres, et de déposer et signer tous actes, documents, pièces et déclarations.

Commentaire [FC032] :
Indiquer le nom du gérant

DONT ACTE.

Fait et passé à **[Lieu]**, le **[Date]**

Lecture faite, les comparants ont signé, ainsi que nous, Notaire.